

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable
pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque
de pénurie dans les bassins de la Sèvre Nantaise en Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 juin 2021, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté d'orientation en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2022, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 juin 2022, du 23 juin 2022, du 7 juillet 2022, du 13 juillet 2022 et du 21 juillet 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins de la Sèvre Nantaise en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins de la Sèvre Nantaise en Deux-Sèvres ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans les bassins de la Sèvre Nantaise est modifié selon les nouvelles dispositions figurant à l'article 2 du présent arrêté **(les modifications figurent en gras)**.

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ce niveau de restriction sont celles définies ci-après et s'appliquent sur l'ensemble du bassin de la Sèvre Nantaise.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Restrictions	P	E	C	A
Usages prioritaires : alimentation en eau potable, santé, salubrité, sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers et plantes en pot	Interdit entre 8h et 20h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre) depuis moins de 1 an autorisé entre 18h et 10 h)	X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	Interdiction sauf remplissage pour des chantiers en cours et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et l'intégrité du bassin.	X	X	X	X
Piscines ouvertes au public	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Interdit hors installations de carénage autorisées	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction sauf circuit fermé	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Interdit		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdit	X	X	X	

Usages	Restrictions	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdit sauf cultures dérogatoires				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).(sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants	Interdiction de 8h à 20h				X
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction sauf aquaculture (1)				

(1) : Plan d'eau dédié exclusivement à l'aquaculture professionnelle et régulière

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie « Entreprise « E » ».

Article 3 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter du **lundi 10 octobre 2022 8h00** et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Commandant du groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 7 octobre 2022
pour la Préfecture et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

